



SESSION
02/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 06 JUIN 2025
ID : 007-210703195-20250602-DELIB2025_056-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice : 29 L'An Deux Mille Vingt Cinq, le deux juin dans la salle Caravane Monde,
Présents : 22 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire
Absents : 7 sur convocation en date du vingt-sept mai et sous la présidence de Monsieur
Votants : 26 Olivier PEVERELLI, Maire.

Pour : 26 Présents (22) : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius,
Abstention : Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville,
Opposition : Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.

Quorum : 15 Excusés avec pouvoir (4) : M. Dersi (pouvoir à M. Peverelli), Mme Gailland
(pouvoir à Mme Tolfo), Mme Valla (pouvoir à Mme Guillot), M. Vallon (pouvoir à
M. Noël).

Absents (3) : Mme Keskin, Lorenzo, Michelon.

Secrétaire : M. Chezeau

Objet : Régime des autorisations spéciales d'absence

M. le Maire indique que l'article L.622-1 du code général de la fonction publique précise que le code ne fixe pas les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement, par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire n° DRH/09/143 en date du 26 mars 2009 relatif aux autorisations d'absence ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-075 en date du 27 juin 2022 relative à l'approbation du protocole sur le temps de travail des agents de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime des autorisations spéciales d'absence de la collectivité au regard de l'évolution du cadre réglementaire national ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Des autorisations spéciales d'absence de droit sont accordées aux agents selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et dont les modalités sont rappelées en annexe 1.

Des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires peuvent être accordées aux agents sous réserve de nécessité de service, au titre de l'année civile, et dont les modalités sont rappelées en annexe 2

Article 2 :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé relevant du code du travail peuvent bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité requises et sur présentation d'un justificatif.

Article 3 :

Les autorisations spéciales d'absence viennent en complément des jours de congés, des jours de compensation (ARTT) ou de récupération. Elles permettent à l'agent de s'absenter sur les jours effectivement travaillés, lors ou autour de la survenance des événements pour lesquels elles sont accordées.

Elles ne peuvent pas être fractionnées, ni être reportées. Elles ne peuvent pas non plus être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Par conséquent, elles ne peuvent pas être octroyées lorsque l'agent est en congé annuel, repos compensateur, jours de fractionnement, RTT, ... Elles sont distinctes de ces périodes et ne viennent donc pas impacter les droits acquis de l'agent. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période d'absence pour les motifs susmentionnés, ces périodes ne sont pas interrompues et cela ne donne lieu à aucune compensation.

Elles ne font ni l'objet d'une récupération d'heures, ni d'une retenue sur traitement pour absence de service fait. Le régime indemnitaire est maintenu selon les mêmes règles que la rémunération principale.

Article 4 :

Les titres VIII et IX du protocole sur le temps de travail approuvé par délibération n°2022-075 du 27 juin 2025 sont modifiés pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Aurélien CHEZEAU